



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion électronique du : 15 Mai 2023
à : 17h30

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MME. SIMON Béatrice
MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique,
DE MARI Didier

Excusés :

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – MATCH ARRÊTÉ POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES

Match Championnat Régional 3 – Poule D
24630978 – US Yzeures Preuilley / AC Villers du 13.05.23

Match arrêté à la 48^{ème} minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements des Championnats « Senior » Masculin de Ligue dispose que « Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge de la Ligue.

b - frais de déplacement : au tarif prévu dans les Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais :

- un tiers à la Ligue Centre-Val de Loire
- un tiers au Club recevant
- un tiers au Club visiteur »,

Considérant que l'article 15.2 des Règlements des Championnats « Senior » Masculin de Ligue dispose que « Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 48^{ème} minute, conformément aux dispositions de l'article 15.2 des Règlements des Championnats « Senior » Masculin de Ligue,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer au **20.05.23 à 20h**,

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **13.05.23** seront supportés par la Ligue,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 15.1 des Règlements des Championnats « Senior » Masculin de Ligue en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club **AC Villers** (60 km), ceux-ci supportés à hauteur de 1/3 par :

- la Ligue Centre-Val de Loire, soit : 24 € (60 x 1,20 € x 1/3),
- **US Yzeures Preuilly** : 24 € (cette somme sera portée au débit du compte du club),
- **AC Villers** : 24 € (la somme de 48 € sera portée au crédit du compte du club).

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 16/05/2023